



CONVENTION D'ENTENTE

A retourner au District d'appartenance pour validation

COMPETITION LIGUE

SAISON 2021 / 2022

Préambule

L'entente doit être déclarée au District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée ou à une date antérieure fixée par les règlements de ce dernier.

Par application de l'article 39 bis des règlements généraux de la Fédération, les ententes ne sont autorisées que dans les compétitions départementales.

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue pour cette saison uniquement.

ENTRE LES CLUBS, (Nom, N° d'affiliation)

Représenté par son Président (Nom, Prénom, N° de licence)

District d'appartenance

ET

(Nom, N° d'affiliation)

Représenté par son Président (Nom, Prénom, N° de licence)

District d'appartenance

ET

(Nom, N° d'affiliation)

Représenté par son Président (Nom, Prénom, N° de licence)

District d'appartenance

ET

(Nom, N° d'affiliation)

Représenté par son Président (Nom, Prénom, N° de licence)

District d'appartenance

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

1. Les clubs constituants engagent une équipe dans la catégorie suivante :
(suivant le principe d'une convention par équipe).

L'équipe sera dénommée

2. Cette entente est créée pour la saison 2021 / 2022

3. Le club,

dit « le club support » sera responsable de la gestion administrative de cette Entente auprès de tous les centres de gestion.

4. L'équipe évoluera sur les installations sportives suivantes :

a.

b.

5. Obligation des clubs

Par application des règlements généraux de la L.F.O., les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (*hors équipe évoluant en compétition nationale*) dans les catégories concernées, à condition,

-d'une part, que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants ;

- d'autre part, que chaque club de l'entente mette à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq rencontres.

A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeune.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

6. Les droits d'engagement et tous les frais afférant au fonctionnement de l'entente seront imputés au club support.

7. Dans la situation où l'entente ne serait pas renouvelée, les droits sportifs acquis par l'équipe sont attribués exclusivement au club support sans qu'ils ne puissent être attribués à l'un des autres clubs constituants.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou son « club support », ne pourra d'aucune façon accéder aux compétitions régionales. Concernant l'accession au niveau supérieur dans les compétitions départementales, il a lui de se référer à la réglementation du district concernée, qui peut l'autoriser comme l'interdire.

Fait à ; Le.....

Le Président de Le Président de
(Signature) (Signature)

Le Président de Le Président de
(Signature) (Signature)

Validé par le Comité de direction du District

lors de sa séance du